



Liquidation Successoriale au Gabon

MARINA OSSAPILA NGUEMA
NOTAIRE

Diplôme d'Aptitude Aux Fonctions de Notaire

Centre de Formation Pour Notaires d'Aix-Marseille

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION



INTRODUCTION

Lorsqu'une personne décède, tous les biens qu'elle possède se retrouvent dans sa succession. On doit alors procéder à la « liquidation » de cette succession, pour que ses biens soient distribués selon ses volontés (succession testamentaire) ou à défaut, conformément à la loi (succession ab intestat ou légale).

Le liquidateur est la personne chargée de la liquidation de la succession. Il doit s'assurer de gérer les biens de la succession dans l'intérêt des héritiers. Pour y arriver, il lui faut suivre un certain nombre d'étapes.

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

1/ Avoir la lettre de mission ou le jugement d'homologation

Une succession s'ouvre au décès article 647 alinéa 1 du code civil et les héritiers doivent désigner le liquidateur ou le mandataire qui va s'occuper de la liquidation.

Les héritiers peuvent sans tenir un conseil successoral, décider de désigner un notaire pour procéder à la liquidation de la succession. Dans ce cas, ils devront lui remettre une lettre de mission.

Mais ils peuvent également tenir un conseil successoral à l'issu duquel, ils désigneront un mandataire familial et/ou un notaire/avocat (**article 700 du code civil**) chargé de liquider la succession. Les nouvelles dispositions de la loi du 15 septembre 2021 imposent la présence d'un notaire ou d'un avocat lors du conseil successoral,

2/ Obtenir la preuve du décès :

Obtenir des héritiers un acte de décès,

Attention : le constat du décès établi par le médecin ou le certificat d'inhumer ne sont des actes de décès.

Si l'acte de décès n'est pas établi, se rapprocher de la mairie du lieu de décès pour en établir un,

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

3/ Rechercher les dernières dispositions à cause de mort du défunt

Le liquidateur doit rechercher le dernier testament établi par le défunt et interroger à cet effet, tous les notaires du pays ou le fichier central des testaments à VENELLES. (France), pour les bi nationaux.

Il doit s'assurer de la validité du Testament. En cas de testament olographe vérifier le fonds et la forme. Vérifier également l'existence ou pas de donation entre époux, au cas où la personne décédée était mariée.

4/ Rechercher les différents successibles

Le liquidateur doit rechercher les présomptifs héritiers et vérifier leur filiation. Les informer du décès. Ces derniers disposent alors d'un délai d'un an pour répondre, à défaut, ils sont présumés renoncer à la succession (article 713 du Code civil).

Si le liquidateur a du mal à retrouver les héritiers il peut recourir aux services d'un généalogiste.



LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

5/ Fermer les comptes du défunt et ouvrir un compte au nom de la succession

Après le décès, les institutions financières (banques et caisses) gèlent les comptes du défunt. Il est donc préférable de fermer les comptes et d'en ouvrir un nouveau au nom de la succession.

Ce compte servira, entre autres :

- A transférer l'argent du défunt ;
- A déposer l'argent reçu depuis le décès ;
- A payer les dettes du défunt.
- Le solde de ce compte sera partagé entre tous les héritiers selon leurs droits.

Le liquidateur fait l'inventaire des biens (maison, voiture, compte de banque, etc.) et des dettes (hypothèque, prêts, factures, etc.) du défunt.

En cas d'existence d'héritier mineur, un inventaire notarié doit être fait pour protéger les droits de ces derniers.

Cet inventaire va permettre également de distinguer les éventuels biens propres du défunt ou de son conjoint qui en fera la reprise.

Attention : s'assurer que le défunt n'est redevable d'aucune dette telle qu'une prestation compensatoire à devoir à un ex conjoint, une pension alimentaire, etc. Ces montants font partie du passif de la succession et doivent être pris en compte dans l'inventaire patrimonial.

Si le liquidateur n'est pas un notaire il est utile qu'il prenne attaché avec un afin de déterminer au mieux ces montants.

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

6/ Établir le patrimoine successoral.

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

7/ Établir la dévolution successorale et déterminer tous les héritiers

Lorsqu'une personne décède, elle laisse des **successibles**, c'est-à-dire des présomptifs héritiers, lesquels doivent prendre la qualité d'héritiers en acceptant de manière expresse ou tacite la succession (article 719 du c.civ) ou en l'acceptant sous bénéfice d'inventaire (article 731 du c.civ).

Mais un présomptif héritier peut également renoncer à la succession (article 728 du c.civ).

Il y aura lieu de saisir un notaire pour établir un acte de notoriété dans lequel sera relaté la dévolution successorale : ledit acte énumérera les différents héritiers et/ou légataires et les quotes-parts de chacun dans la succession.

Aux termes du même acte, ou d'un acte séparé, lesdits héritiers pourront accepter ou renoncer à la succession.

Le Tribunal également peut être saisi aux fins d'établir un jugement d'hérédité, mais ce dernier va uniquement constater les qualités héréditaires des héritiers mais ne visera pas l'acceptation ou la renonciation, par ces derniers, de la succession. (Article 659 du c.civ).

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

8/ Établir la déclaration fiscale et obtenir les attestations fiscales

L'article 487 du Code Général des Impôts fait obligation de déposer une déclaration de mutation de tous les biens du défunt dans les six mois du décès afin d'obtenir une attestation de paiement de droits ou une attestation de non-exigibilité de droits. Cette attestation prouve que les héritiers ont payé les droits de successions éventuels dus.

Cette attestation doit être obtenue préalablement à tout transfert de droits réels immobiliers ayant appartenu au défunt. (article 547 du Code général des impôts)

La déclaration porte sur tout le patrimoine du défunt, aussi bien les biens mobiliers qu'immobiliers et toutes les sommes reçues et payées après le décès.

La déclaration doit être envoyée sur un imprimé fiscal et déposée aux services des impôts du lieu d'ouverture de la succession.

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION



9/ Payer les dettes

Lorsqu'il est temps de payer les dettes, trois situations peuvent se présenter :

- a) Il y a assez de biens et d'argent dans la succession pour régler toutes les dettes.

Dans ce cas, le liquidateur doit payer :

- Les dettes du défunt (ex. : factures d'électricité, prêts hypothécaires, impôt, etc.) ;
- Les dettes de la succession (ex. : frais funéraires, frais de notaire, impôt, etc.) ;
- Les legs à titre particulier, c'est-à-dire les biens que le défunt a clairement identifiés et qu'il a laissés à une personne précise (ex. « Je laisse 8.000.000 F CFA à mon ami Auguste »).
- Les frais relatifs à la procédure d'attribution d'un bien immobilier dépendant de la succession ou les frais relatifs à la procédure d'immatriculation d'une ou plusieurs parcelles dépendant de la succession.

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION



9/ Payer les dettes

- b)** Il n'y a pas assez d'argent dans la succession pour régler toutes les dettes, mais il y a assez de biens

Dans ce cas, le liquidateur peut vendre les biens de la succession pour payer les dettes. Il doit toutefois détenir les autorisations nécessaires.

- c)** Il n'y a pas assez de biens ni d'argent dans la succession pour régler toutes les dettes.

Dans ce cas, le liquidateur doit attendre avant de payer les dettes. Il est alors fortement recommandé de consulter un notaire ou un avocat.

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

10/ Établir une attestation de propriété immobilière

Lorsque le patrimoine du défunt comprend des biens immobiliers, il y aura lieu de saisir un notaire afin d'établir une attestation de propriété immobilière. C'est un acte authentique établi par le notaire pour permettre la transcription au Livre Foncier des biens dépendant de la succession au nom des héritiers. Tous les biens immeubles qui appartenaient au défunt vont être mis au nom des héritiers.

Mais cet acte ne peut être transcrit à la conservation foncière, qu'avec l'attestation des impôts qui justifie que la déclaration de succession a été faite. (Article 547 du Code Général des impôts). Soit le notaire justifie avoir acquitté les droits de succession afférents à cette transmission, soit il justifie qu'aucuns droits n'étaient dus dans cette succession.

Attention : L'attestation de propriété immobilière ne peut être dressée qu'avec des parcelles immatriculées. C'est-à-dire des parcelles en Titre foncier !

LES PRINCIPALES ETAPES D'UNE LIQUIDATION DE SUCCESSION

11/ Fournir un compte-rendu de la liquidation et procéder au partage des biens

À cette étape, le liquidateur remet aux héritiers un compte-rendu de la liquidation, appelé « compte définitif ».

Le compte définitif est un document qui informe les héritiers de ce qu'il reste dans la succession une fois tous les legs et les dettes payés.

Lorsqu'il remet le compte définitif aux héritiers, le liquidateur peut y joindre une proposition de partage. Il s'agit d'un plan de répartition des biens aux héritiers. Les héritiers peuvent accepter ou refuser cette proposition.

S'ils l'acceptent, le liquidateur procède à la distribution des biens selon ce qui est prévu dans la proposition. Le liquidateur est alors déchargé de sa charge.

Si les héritiers refusent le compte définitif et la proposition de partage, l'intervention du tribunal est alors nécessaire.

Attention : le partage concernant les biens immobiliers ne peut intervenir que sur des biens en titre foncier et par acte notarié.

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Hypothèse 1 : Communauté avec un seul bien immobilier propre au défunt. Nous allons prendre l'hypothèse d'un homme qui décède et laisse un conjoint âgé de 61 ans et deux enfants.

Il laisse un patrimoine de 100.000.000 FCFA consistant en une maison de 90.000.000 FCFA et des comptes bancaires et véhicules pour 10.000.000 FCFA
Quels sont les droits de chacun ?

Étapes préalables :

Qui hérite et dans quelle proportion ?

Héritiers légaux articles 683 du c.civ :

- Un conjoint survivant article 691 du c.civ
- Des descendants article 683 du c.civ et article 688 du c.civ

Existence de Testament ?

Interrogation de tous les notaires

Et du fichier à Venelles en France (dans certains cas)

En l'absence de testament

Succession ab intestat article 671 du c.civ (dévolution légale)

- Conseil successoral pour désigner un mandataire article 699, 700 et 701 du c.civ
- Ou saisine amiable d'un notaire (Lettre de mission des héritiers)



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Recherche d'héritiers

Établissement :

Acte de notoriété ou jugement d'héritéité : pour déterminer les héritiers.

Détermination de l'actif et du passif

Interrogation des banques

Interrogation du dernier employeur et des caisses de retraite

Interrogation Des assurances-vie

Interrogation Du Fichier immobilier

Inventaire mobilier et immobilier

Expertise des biens

Établissement d'un acte d'acceptation de la succession

Acte d'acceptation de la succession pour prendre la qualité d'héritier ou pour renoncer.

Établissement d'un acte de transmission des droits réels immobiliers

Acte d'attestation de propriété immobilière

Liquidation de la communauté et de succession

Nous commencerons d'abord par liquider la communauté afin de déterminer les droits du conjoint. (article 691 alinéa 4)

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

I/ Liquidation de la communauté

La communauté comprend :

Actif

- Comptes bancaires et véhicules : 10.000.000 FCFA

Total actif brut de communauté : 10.000.000 FCFA

Passif

Néant

Actif net de communauté : **10.000.000,00 F CFA**

Dont moitié (1/2) revenant à : **5.000.000,00 F CFA**

II/ Liquidation de la succession

La succession comprend :

Actif

- Le boni de communauté : **5.000.000 FCFA**

- Le bien propre (la maison) : **90.000.000 FCFA**

Total actif brut successoral : **95.000.000 FCFA**

Passif

Mémoire

Actif net de succession : **95.000.000,00 F CFA**

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Détermination des droits de chacun

A/Le conjoint survivant :

A droit :

- A la moitié (1/2) de la communauté : 5.000.000 FCFA

A laquelle on ajoute ses droits successoraux, soit un quart (1/4) en usufruit sur la succession conformément à l'article 691 du Code civil.

L'usufruit représente 20%, (l'article 468 du Code General des Impôts), compte tenu de l'âge du conjoint survivant.

Le quart représente $95.000.000 \times 1/4 = 23.750.000$ FCFA

- L'usufruit du quart (1/4) sur $23.750.000 \times 20\% = 4.750.000$ FCFA

Les droits du conjoint se composent de la moitié de la communauté plus le quart en usufruit de l'actif successoral, ce qui revient à :

Total des droits du Conjoint : $5.000.000 + 4.750.000 = 9.750.000$ FCFA



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Détermination des droits de chacun

B/ Les enfants :

Ont droit chacun à **1/8ème** en nue-propriété et **3/8èmes** en pleine propriété de l'actif de succession (voir figure 1) :

On reprend l'actif brut successoral comprend :

Le boni de communauté 5.000.000 FCFA

Plus les biens propres 90.000.000 FCFA

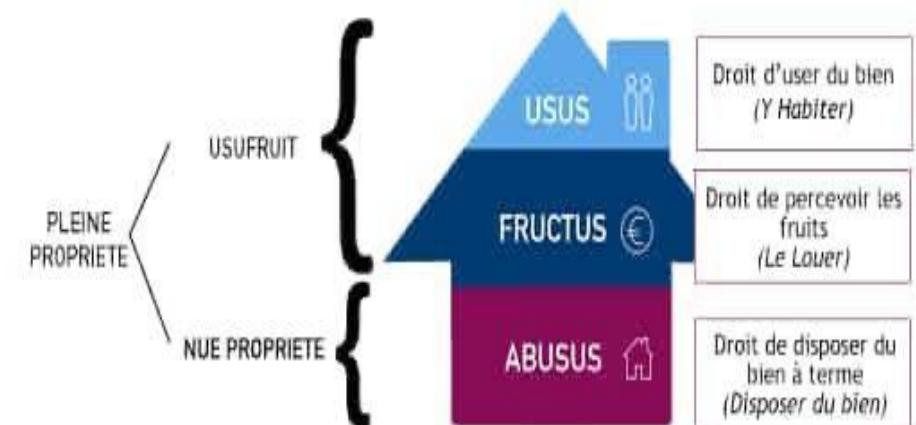
Total : 95.000.000 FCFA

Desquels on retire l'usufruit du conjoint

95.000.000 - 4.750.000 = 90.250.000 FCFA

Reste égal à leurs droits : $90.250.000 / 2 = 45.125.000 \text{ FCFA/ enfant}$

- Conjoint survivant : 9.750.000 FCFA
- Enfant : 45.125.000 FCFA/Chacun

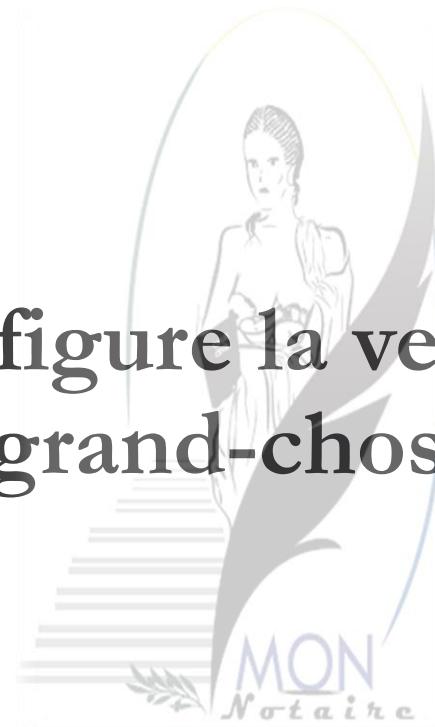


CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

IV/ Attributions - Partage

Pour mémoire

Dans ce cas de figure la veuve ne recueille pas grand-chose.



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Hypothèse 2 : Communauté avec un seul bien immobilier commun.

Même cas de figure que ci-dessus mais cette fois-ci les époux sont mariés sous la communauté et la maison unique dépendait de la communauté.

Étapes préalables :

Qui hérite et dans quelle proportion ?

Héritiers légaux articles 683 du c.civ

Un conjoint survivant article 691 du c.civ

Des descendants article 683 du c.civ et article 688 du c.civ

Existence de Testament ?

Interrogation de tous les notaires

Et du fichier à Venelles (dans certains cas)

En l'absence de testament

Succession ab intestat article 671 du c.civ

Conseil successoral pour désigner un mandataire article 699, 700 et 701 du c.civ

Ou saisine amiable d'un notaire (Lettre de mission des héritiers)

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Recherche d'héritiers

Établissement :

Acte de notoriété ou jugement d'hérédité : pour déterminer les héritiers.

Détermination de l'actif et du passif

Interrogation des banques

Interrogation du dernier employeur

Interrogation Des assurances-vie et des caisses de retraite

Interrogation Du Fichier immobilier

Inventaire mobilier et immobilier

Expertise des biens

Établissement d'un acte d'acceptation de la succession

Acte d'acceptation de la succession pour prendre la qualité d'héritier ou pour renoncer.

Établissement d'un acte de transmission des droits réels immobiliers

Acte d'attestation de propriété immobilière

Liquidation de la communauté et de succession

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

I/ Liquidation de la communauté

La communauté comprend :

Actif

- Maison :	90.000.000 FCFA
- Comptes bancaires et véhicules :	<u>10.000.000 FCFA</u>
Total actif brut de communauté :	100.000.000 FCFA

Passif

Néant

Actif net de communauté :	100.000.000,00 F CFA
Dont moitié (1/2) revenant à :	50.000.000,00 F CFA

II/ Liquidation de la succession

La succession comprend :

Actif

- Le boni de communauté :	<u>50.000.000 FCFA</u>
Total actif brut successoral :	50.000.000 FCFA

Passif

Mémoire

Actif net de succession :	50.000.000,00 FCFA
---------------------------	--------------------



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Détermination des droits de chacun

Les droits de chacun sont les suivants :

A/Le conjoint survivant :

A droit à la moitié (1/2) de la communauté pour : 50.000.000 FCFA

Plus un quart (1/4) en usufruit sur la succession article 691 Code civil (son usufruit représente 20% (article 468 du CGI).

Le boni de communauté : 5 0.000.000 F CFA

Le quart représente $50.000.000 \times 1/4 =$ 12.500.000 F CFA

L'usufruit du quart (1/4) : $12.500.000 \times 20\% =$ 2.500.000 F CFA

Total de ses droits 52.500.000 F CFA

B/Les enfants :

Ont droit chacun à :

Le boni de communauté : 50.000.000 F CFA

Moins l'usufruit du conjoint 2.500.000 F CFA

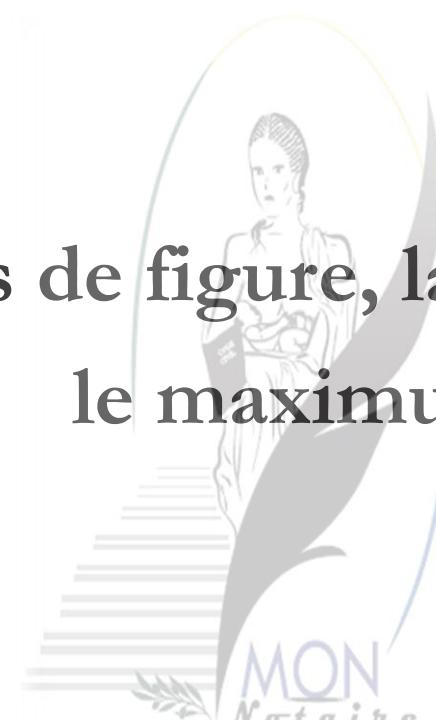
$50.000.000 - 2.500.000 = 47.500.000 / 2 =$ 23.750.000 FCFA

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Attribution - partage

Pour mémoire

Dans ce cas de figure, la veuve recueille
le maximum



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Hypothèse 3 : Séparation de biens avec un testament au profit du conjoint institué légataire universel.

Nous avons une Dame qui décède et laisse son époux âgé de 61 ans, toujours propriétaire d'une maison évaluée à 90.000.000 F CFA et des avoirs bancaires et des véhicules pour une valeur globale 10.000.000 F CFA ;
La défunte a fait un testament instituant son conjoint légataire universel en pleine propriété de l'universalité de ses biens existants au décès.

Étapes préalables :

Qui hérite et dans quelle proportion ?

Existence de Testament ?

- Oui

Vérification de sa forme

Dévolution testamentaire

Héritiers :

- Le légataire universel
- Article 835 c.civ enfants héritiers réservataires
- Article 693 conjoint usufruitier d'un quart,



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Interrogation de tous les notaires
Et du fichier à Venelles (dans certains cas)
Pour voir si existence d'autres testaments

Recherche d'héritiers réservataires
Établissement :
• Acte d'ouverture et de dépôt du testament

Recherche d'héritiers
Établissement :
• Acte de notoriété ou jugement d'hérédité : pour déterminer les héritiers.

Détermination de l'actif et du passif
• Interrogation des banques
• Interrogation du dernier employeur ou des caisses de retraite
• Interrogation Des assurances-vie
• Interrogation Du Fichier immobilier
• Inventaire mobilier et immobilier
• Expertise des biens

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

Établissement d'un acte d'acceptation de la succession

- Acte d'acceptation de la succession pour prendre la qualité d'héritier ou pour renoncer.

Établissement d'un acte de transmission des droits réels immobiliers

- Acte notarié d'attestation de propriété immobilière

Liquidation des récompenses et des créances entre époux et de la succession.



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

I/ Liquidation des comptes entre les époux

Les époux n'étant pas mariés sous un régime communautaire, il n'y a pas lieu de liquider une communauté, mais il pourrait y avoir des créances entre époux ou des comptes de récompenses à liquider.

On va considérer ici qu'il n'y a eu aucunes récompenses ni créances entre époux.

De ce fait on passe direct à la liquidation de la succession

II/Liquidation de la succession

La succession comprend :

Actif

- La Maison :	90.000.000 FCFA
- Les comptes bancaires et la voiture :	<u>10.000.000 FCFA</u>
Total actif brut successoral :	100.000.000 FCFA

Passif

Mémoire

Actif net de succession :	100.000.000,00 FCFA
---------------------------	---------------------

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Détermination des droits de chacun

A/Le conjoint survivant :

Conformément aux dispositions testamentaires et en respect de l'article 835 du Code civil qui institue la réserve héréditaire des descendants en assurant ainsi leur protection, le conjoint est légataire de la moitié (1/2) en pleine propriété des biens existants au décès :

- Le patrimoine total se compose des biens immobiliers, des avoirs bancaires et des véhicules pour une valeur globale de 100.000.000 F
 - Dont moitié (1/2) lui revenant pour : 50.000.000 FCFA

Mais sa qualité de légataire universel ne le prive pas de sa vocation successorale instituée par l'article 691 du Code civil, et cela en raison de l'article 693 du Code civil qui dispose que « les libéralités faites au conjoint survivant par l'époux précédent ne le privent pas de son usufruit successoral, sauf déclaration expresse du disposant. »



CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Détermination des droits de chacun

A/Le conjoint survivant :

- Plus un quart (1/4) en usufruit sur la succession conformément à l'article 691 du code civil. L'usufruit représente 20%, (l'article 468 du Code General des Impôts), compte tenu de son âge.

Le quart représente $50.000.000 \times 1/4 =$ 12.500.000 FCFA

L'usufruit du quart $12.500.000 \times 20\% =$ 2.500.000 FCFA

Total de ses droits 52.500.000 FCFA

CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

III/ Détermination des droits de chacun

B/ Les enfants :

Ont droit chacun à :

A la moitié de la succession pour un quart (1/4) en nue-propriété et quart (1/4) en pleine propriété
(article 688 Code civil)

Cela équivaut à la moitié en pleine propriété moins l'usufruit du conjoint

$$50.000.000 - 2.500.000 = 47.500.000 \text{ FCFA}$$

$$\text{Revenant à chacun pour moitié (1/2)} = 23.750.000 \text{ FCFA}$$

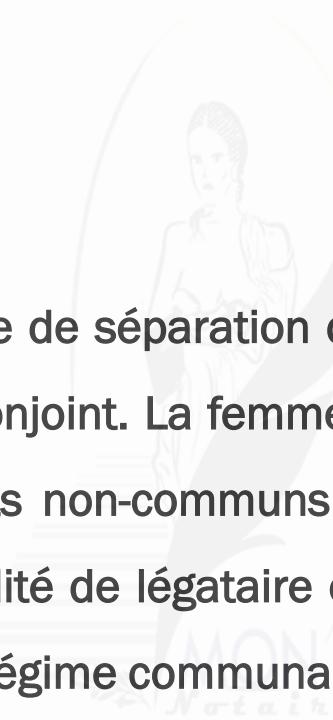


CAS PRATIQUE DE LIQUIDATION

IV/ Attributions- Partage

Pour mémoire

On voit ici l'intérêt de souscrire un régime de séparation de biens et de rédiger un testament (ou une donation entre époux) au profit de son conjoint. La femme reste propriétaire de tous ses biens qu'elle n'a pas lieu de partager avec les enfants non-communs de son époux, éventuellement, et recueille dans la succession de son époux en qualité de légataire et héritière conformément à l'article 691 les mêmes droits qu'elle aurait eus dans un régime communautaire.



MERCI

